

21.067 Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts). Initiative populaire et contre-projet indirect (modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)

Rapport de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 3 mai 2022 à l'intention de la CSSS-N

—

Art. 37a et art. 45, al. 2 – Proposition de la CSSS-N aux laboratoires : Impact sur les coûts

1 Mandat

Lors de sa séance du 8 avril 2022, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a accepté une proposition pour la rédaction d'un rapport succinct de l'administration concernant les conséquences sur les coûts de l'article 37a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) dans sa version conforme à la décision de la CSSS-N du 7 avril 2022. L'administration a été chargée, pour la séance du 19/20 mai 2022, de présenter une estimation des coûts de la collecte des échantillons par les laboratoires. Le rapport doit mettre en évidence la part des coûts de transport par rapport aux coûts totaux des analyses et de quelle manière l'article 37a de la LAMal pourrait se répercuter sur ces coûts.

2 Liberté de contracter des laboratoires qui n'effectuent pas d'analyses de base pour leur propre besoin

Le 7 avril 2022, la CSSS-N a accepté la proposition de sa sous-commission relative à la liberté de contracter des laboratoires privés (art. 37a et art. 45, al. 2, LAMal). Le nouvel article 37a de la LAMal stipule que les laboratoires privés doivent conclure un contrat de collaboration avec les assureurs afin de pouvoir facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Un assureur doit toutefois garantir des soins de santé de haute qualité et appropriés, avec analyses, à tous ses assurés. Dans le cas contraire, le canton doit prendre des mesures (art. 45, al. 2, LAMal).

Afin que la personne assurée sache auprès de quels laboratoires les analyses effectuées seront remboursées par son assureur, les assureurs doivent mettre la liste des contrats de collaboration à disposition des personnes assurées (art. 37a, al. 2, LAMal). Afin d'éviter aux personnes assurées de devoir payer des factures de leur propre poche lorsque des analyses sont effectuées par des laboratoires avec lesquels il n'existe aucun contrat de collaboration, les fournisseurs de prestations seront explicitement tenus d'informer les personnes assurées en l'absence de contrat de collaboration. Si le fournisseur de prestations ne remplit pas cette obligation d'information, ni lui ni le laboratoire n'ont droit à une rémunération des prestations selon la LAMal (art. 37a, al. 4, LAMal).

Si de nombreux contrats de collaboration sont conclus dans le cadre de cette réglementation, il est en principe possible qu'un cabinet médical déclenche plusieurs transports d'échantillons par jour. Dans ce contexte, la CSSS-N a demandé à l'administration de fournir une estimation des coûts de collecte des échantillons par les laboratoires.

3. Coûts des analyses

3.1 Contexte pour le remboursement des analyses de laboratoire

Le tarif de la liste des analyses (LA) repose sur une rémunération fractionnée. Les coûts de revient directs de l'analyse sont remboursés sur la base du tarif de la position de l'analyse correspondante. En revanche, les frais généraux des laboratoires sont remboursés par le biais de la taxe de commande (LA pos. no. 4700.00) à hauteur de 24 francs maximum par commande. Les frais de transport des échantillons du médecin prescripteur vers le laboratoire sont inclus dans cette taxe de commande. La facturation de la taxe de commande des laboratoires à charge

de l'AOS est limitée à une fois par jour et par personne assurée, à condition qu'au moins une commande ait été effectuée le jour en question. Le tableau suivant présente des exemples de commandes de laboratoire pour illustrer la part du traitement des commandes par rapport aux coûts totaux.

Commande	Analyses (Points tarifaires = PT)	Traitement de la commande	Total PT par commande	Part du traitement de la commande par rapport au total du PT
1	1718.10 Thyréotropine (TSH): 9.0 PT	4700.00 Taxe de commande: 24.0 PT	33.0 PT	73%
2	1718.10 Thyréotropine (TSH): 9.0 PT 1314.00 Ferritine: 7.9 PT 1006.00 Vitamine D: 53.0 PT	4700.00 Taxe de commande: 24.0 PT	93.9 PT	26%
3	1718.10 Thyréotropine (TSH): 9.0 PT 1314.00 Ferritine: 7.9 PT 1006.00 Vitamine D: 53.0 PT 1749.00 Vitamine B12 ou Cobalamine: 25.0 PT 1509.00 Créatinine : 2.5 PT	4700.00 Taxe de commande: 24.0 PT	121.4 PT	20%

Tableau 1: Exemples de commandes de laboratoire pour illustrer la part du traitement des commandes par rapport aux coûts totaux.

3.2. Part des coûts de transport des échantillons

Les coûts de la collecte des échantillons pour une analyse donnée dépendent, comme indiqué au point 3.1, du nombre d'analyses additionnelles prescrites dans une même commande par le même fournisseur de prestations. Par conséquent, les coûts totaux d'une analyse dépendent de la taille de la commande correspondante (nombre d'analyses). Il n'est donc pas possible de déterminer précisément la part des coûts de transport par rapport aux coûts totaux. Afin de pouvoir donner une estimation approximative de l'importance des coûts de transport par rapport aux coûts d'analyse, les coûts moyens de collecte des échantillons par analyse peuvent être fixés par rapport au tarif d'analyse correspondant.

Dans le modèle tarifaire actuel, 3,72 francs par commande sont remboursés pour la collecte des échantillons (part du traitement de la commande). En moyenne, 6,44 analyses sont prescrites par commande. Les coûts moyens pour la collecte des échantillons par analyse s'élèvent à 0,58 francs et pour les cinq positions d'analyse les plus souvent mandatées aux laboratoires, elle se situe entre 1,1 et 23,1 pour cent. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'analyses effectuées pour ces positions en Suisse en 2019, les tarifs et la part des coûts de la collecte des échantillons par rapport au tarif.

No. Pos.	Dénomination	Nombre d'analyses	Tarif (fr.)	Part de la collecte des échantillons par rapport au tarif (%)
1718.10	Thyréotropine (TSH)	2'064'835	9,0	6,4
1314.00	Ferritine	1'860'890	7,9	7,3
1006.00	Vitamine D	1'494'513	53,0	1,1
1749.00	Vitamine B12 ou Cobalamine	1'239'516	25,0	2,3
1509.00	Créatinine	982'513	2,5	23,1

Tableau 2 : Nombre d'analyses en 2019, tarif et part de la collecte des échantillons par rapport au tarif pour les cinq positions les plus fréquemment mandatées aux laboratoires mandatés.

Il faut partir du principe que la logistique engendre des coûts additionnels pour les cabinets médicaux lorsque plusieurs laboratoires collectent les échantillons. Ces coûts ne sont pas pris en compte dans le modèle tarifaire ci-dessus puisque les frais de logistique des médecins ne sont pas remboursés conformément à la liste des analyses.

3.3 Coûts de collecte par plusieurs laboratoires

La collecte des échantillons auprès de plusieurs laboratoires n'a pas d'influence directe sur les coûts de l'AOS puisque le traitement de commande est remboursé à hauteur de 24 francs maximum par jour et par personne assurée. L'impact de la collecte par plusieurs laboratoires sur les coûts des laboratoires ne peut pas être chiffré et dépend notamment de la répartition géographique des cabinets médicaux concernés. Dans les zones urbaines, la différence a tendance à être plutôt faible, alors qu'elle est plus importante dans les zones rurales en raison des distances plus longues. Les prix négociés plus bas dans le cadre des contrats de coopération pourraient ainsi être partiellement ou totalement absorbés par les coûts logistiques supplémentaires. Il n'est pas exclu – si l'article 37a de la LAMal dans sa version selon la décision de la CSSS-N du 7 avril 2022 prévaut – qu'une augmentation de la rémunération du traitement de commande soit demandée dans le cadre de la modification tarifaire de la LA (transAL-2).